GUIDE CONCIS SUR
ZAKÂT AL-MÂL





Compilé par
Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân

Relu par Saad Abou 'Abdir-Rahmân

Guide concis sur Zakât Al-Mâl

!!!

Compilé par :
Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân

Relu par :
Saad Abou 'Abdir-Rahmân

Première édition 1442H - 2021

Traduction & compilation :
Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân
www.spfbirmingham.com

B



Publication et production :
SPF Birmingham

www.spfbirmingham.com

Table de translitération

La table de translitération suivante fournit le système de translitération utilisé pour les termes arabes non-traduits qui apparaissent dans ce livre.

Consonnes

د	˜	ء	d	ض	d	ك	k
ب	b	ذ	dh	ط	t	ل	l
ت	t	ر	r	ظ	dh	م	m
ث	th	ز	z	ن	‘	ع	n
ج	j	س	s	غ	gh	هـ	h
ح	h	ش	ch	ف	f	و	w
خ	kh	ص	s	ق	q	ي	y

Voyelles

Courtes	-َ	a	-ِ	i	-ُ	ou
Longues	ـاَ	â	ي	î	وُ	oû

بِسْمِ اللَّـهِ الرَّحْمَـٰنِ الرَّحِيمِ



Au nom d'Allah, L'Infiniment Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Guide pratique concis :

Quelques règles de Zakât Al-Mâl en Islam

Toutes les louanges reviennent à Allah; nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge auprès de Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صلى الله عليه وسلم est Son serviteur et Son Messager.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

(**Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission.**) [Âli 'Imrân : 3 : 102]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

(**Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.**)

[An-Nisâ : 4 : 1]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

(**Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite.**)

[Al-Ahzâb : 33 : 70-71]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidée est la guidée de Mohammad صلى الله عليه وسلم. Les pires choses sont

celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit :

La zakât est l'un des piliers de l'Islam et l'une de ses immenses bases comme cela est montré par les preuves du Coran et de la Sounnah.

Allah Le Très-Haut l'a citée jointe à la prière à 82 endroits dans le Coran, ce qui indique sa grande importance et la complétude de son lien avec la prière et le rapport étroit entre les deux.

Ce guide concis n'a pas pour objectif de traiter ce sujet d'une si grande importance et si vaste de manière exhaustive mais plutôt de faciliter au public francophone la pratique de ce pilier pour les catégories de biens qui touchent la majorité des gens vivant en Occident.

Zakât Al-Mâl

Introduction

« Zakât Al-Mâl dans son sens linguistique en langue arabe est le développement (la croissance) et l'augmentation. Ce qui est donné (*al-moukhraj*) est appelé zakât car cela augmente et fait croître ce dont à partir duquel on la donne.

Ibn Qoutaybah dit : ''Elle a été appelée de cette manière car elle fait fructifier l'argent et le fait croître''.

Cheikh Taqiyyou Ad-Dîn dit : ''Le mot zakât dans la langue (arabe) indique la croissance et il est donc dit *zakâ* lorsqu'il y a eu croissance et donc elle a été appelée zakât en raison de son sens linguistique. Elle a aussi été appelée *s̲adaqah* (aumône, charité) car elle est une preuve de la validité de la foi de celui qui s'en acquitte et de sa croyance (*tas̲dîq*)''.

Dans le jargon religieux, la zakât est : un droit obligatoire spécifique dans les biens

pour un groupe spécifique à un temps spécifique.

La zakât est obligatoire sur cinq choses parmi les biens qui sont :

1. Les bestiaux du cheptel qui paissent
2. Ce qui sort de la terre
3. Le miel [1]
4. L'or et l'argent
5. Les marchandises destinées à la vente.

---

[1] Il y a une divergence entre les gens de science quant à l'obligation de la zakât pour le miel. Le grand savant Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- rapporte cette divergence en détails et discute des preuves de chaque parti et dit en conclusion : ''Donner la zakât du miel ne sort pas du fait d'être un bien car si c'est une obligation, il se sera alors acquitté de son obligation et sa responsabilité sera dégagée. Si ce n'est pas obligatoire, alors c'est une aumône. Celui qui ne s'en acquitte pas, nous ne pouvons pas considérer qu'il est en état de péché et nous ne pouvons pas lui dire : ''Tu as délaissé un pilier parmi les piliers de l'Islam dans ce genre de biens'' car cela requiert une preuve au sujet de laquelle l'âme est apaisée''. Voir Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.87-88.

La zakât a été légiférée la deuxième année de la hijrah » [1].

« La zakât est l'un des piliers de l'Islam et de ses immenses bases comme cela est montré par les preuves du Coran et de la Sounnah. Allah Le Très-Haut l'a citée jointe à la prière à 82 endroits dans le Coran, ce qui indique sa grande importance et la complétude de son lien avec la prière et le rapport étroit entre les deux à tel point que le très véridique de cette communauté -et le premier calife après le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم - Abou Bakr As-Siddîq -qu'Allah l'agrée- dit : **''Je combattrai certes ceux qui dissocient la prière de la zakât''** [2].

Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : (**Et accomplissez la prière, et**

---

1 Tawdîh Al-Ahkâm min Bouloughi Al-Marâm de Cheikh 'Abdoullâh Al-Bassâm -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.3 p.281 aux éditions Maktabah Al-Asadî.

2 Rapporté de la parole d'Abou Bakr -comme c'est rapporté dans le hadîth d'Abou Hourayrah- par Al-Boukhârî n°1399 et Mouslim n°32.

acquittez-vous de la Zakât) {Al-Baqarah, 43}.

Et Il dit Exalté soit-Il (ce dont la traduction du sens est) : (**Si ensuite ils se repentent, accomplissent la prière et s'acquittent de la Zakât, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux**) {At-Tawbah, 5}.

Le Prophète صلى الله عليه وسلم dit : ''**L'Islam est construit sur cinq (piliers) : l'attestation que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, s'acquitter de la zakât…**'' jusqu'à la fin du hadîth [1].

Les musulmans sont unanimes au sujet de son obligation et qu'elle le troisième pilier parmi les piliers de l'Islam et au sujet de la mécréance de celui qui renie son obligation

---

[1] Rapporté d'après le hadîth d'Ibn 'Omar par Al-Boukhârî n°8 et Mouslim n°111.

et sur le fait de combattre[1] ceux qui empêchent qu'elle soit donnée.

Elle a été légiférée la deuxième année de la hijrah prophétique et le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم a envoyé des percepteurs afin de la collecter et de la percevoir afin de la faire parvenir aux ayant-droits. Cette tradition prophétique a perduré à l'époque des califes bien guidés et perdure dans les actions des musulmans.

Il y a dans la zakât la bienfaisance envers les gens et c'est une purification des impuretés quant aux biens et une protection des biens contre les défauts et une servitude envers Le Seigneur Exalté soit-Il.

Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : (**Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une**

---

[1] Ceci n'appartient qu'aux détenteurs du commandement dans les pays musulmans et pas aux particuliers ni dans les pays musulmans ni dans les pays non-musulmans.

quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient) {At-Tawbah, 103}.

Elle est donc une purification pour l'âme quant à l'avarice et la cupidité et c'est un test pour le riche car il se rapproche d'Allah en donnant une partie de ses biens qui sont aimés par lui » [1].

Comme ce guide pratique a pour but de faciliter la compréhension de ce qui a trait à la zakât à un public européen francophone, nous n'allons traiter que des deux catégories de biens sur lesquels il faut payer la zakât les plus communs en Europe :

1. L'argent, l'or (et l'argent liquide)
2. Les marchandises destinées à la vente

---

[1] Al-Moulakhas Al-Fiqhî de Cheikh Sâlih Al-Fawzân -qu'Allah le préserve- v.1 p.319-320.

La zakât sur l'argent, l'or et l'argent liquide

Parmi les conditions [1] il faut que le **nisâb** soit atteint pour que la zakât soit obligatoire et que le **hawl** [2] soit complet et c'est une année lunaire [3].

Le **nisâb** est la limite minimum délimitée par Le Législateur qu'il faut posséder pour que la zakât soit obligatoire lorsqu'on l'atteint. Il faut donc obligatoirement posséder au minimum le **nisâb** pour que la zakât soit

---

1 Toutes les conditions ne sont pas citées ici car le but de ce dossier n'est pas d'être exhaustif mais plutôt de faire office de guide concis pratique pour que les gens puissent s'acquitter de leur zakât des biens que la majorité des gens peuvent posséder en Europe.

2 Il faut payer la zakât lorsque le nisâb est atteint et le hawl (année lunaire) est complet et ce chaque année lunaire lorsque ces conditions sont réunies et pas qu'une seule fois ! Voir Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.34.

3 Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.18.

obligatoire et donc le pauvre qui ne possède rien ne doit pas payer de zakât ni celui qui possède quelque chose mais n'atteint pas le **nisâb** [1].

Le **nisâb** de l'or pur est de 85 grammes et s'il est mélangé légèrement il n'y a pas de mal car il faut mélanger l'or pur à un peu de métal pour qu'il le renforce et le durcisse et les savants ont dit que c'est comme le sel dans la nourriture [2].

Le **nisâb** de l'argent est de 595 grammes [3].

Donc lorsque on possède les **nisâbs** de 85 grammes d'or ou 595 grammes d'argent pendant une année lunaire complète (**hawl**),

---

1 Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.16.

2 Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.97-98.

3 Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.98.

alors on doit payer un quarantième c'est-à-dire qu'on prend ce que l'on possède et on le divise par quarante et on donne ce montant qu'on obtient.

Le grand savant Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit que c'est facile comme ça justement et que c'est mieux que ce que disent les gens de la masse lorsqu'ils parlent de 2.5% car il se peut que les gens comprennent mal la notion de 2.5 pour 100.

Applications concrètes à titre d'exemple :

Cas n°1 :

Si quelqu'un possède 200 grammes d'or, le montant a dépassé le **nisâb** de 85 grammes d'or et si le **hawl** (année lunaire) est complet il doit payer un quarantième de 200 grammes d'or.

On regarde ensuite le taux du gramme d'or sur le marché qui est aujourd'hui de 51,99 € [1].

Voici le calcul de la zakât à donner :

1. 200 x 51,99 = 10398
2. 10398/40 = 259,95€ à payer

Cas n°2 :

Si quelqu'un possède 600 grammes d'argent, le montant a dépassé le **nisâb** de 595 grammes d'argent et si le **hawl** est complet il

---

[1] Taux du mardi 19 mai 2020.

doit payer un quarantième de 600 grammes d’argent.

On regarde ensuite le taux du gramme d’argent sur le marché qui est aujourd’hui de 00,51 € [1].

Voici le calcul de la zakât à donner :

1. 600 x 00,51 = 306
2. 306/40 = 7.65€ à payer

Pour l’argent liquide, le papier-monnaie, quel est le **nis̲âb** à prendre en considération ? Celui de l’argent ou celui de l’or ?

La zakât sur le papier-monnaie est obligatoire lorsque le **h̲awl** est complet et que le montant arrive au **nis̲âb** qui est le moins des deux (l’or ou l’argent) en termes de valeur [2].

Or le **nis̲âb** le moindre en termes de valeur à notre époque est l’argent et donc c’est le

---

1 Taux du mardi 19 mai 2020.

2 Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh ‘Abdel-‘Azîz bin Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.125.

nis̲âb de 595 grammes qu'il faut prendre en considération.

Une autre raison est qu'il est plus bénéfique pour les pauvres de prendre en considération pour le papier-monnaie le **nis̲âb** qui est le plus bas des deux entre l'or et l'argent [1].

La zakât sur les bijoux de parure (al-houlî) [2]

Il y a une divergence entre les gens de science quant à l'obligation de donner la zakât sur les bijoux de parure.

---

1 Fatwâ n°1881 (v.9 p.254) du Comité permanent pour les recherches scientifiques et la fatwâ et signée par Cheikh 'Abdoullâh bnou Qou'oud, Cheikh 'Abdoullâh Al-Ghoudayyân, Cheikh 'Abder-Razzâq 'Afîfî et Cheikh 'Abdel-'Azîz bin 'Abdillâh bin Bâz qu'Allah leur fasse miséricorde à tous.

2 Le h̲adîth : ''Il n'y a pas de zakât sur les bijoux de parure'' est faible. Voir Irwâ Al-Ghalîl de Cheikh Al-Albânî -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.3 p.294.

L’imam Cheikh Al-Albânî -qu’Allah lui fasse miséricorde- dit : ‘’Il y a dans ce hadîth une indication explicite que l’obligation de la zakât sur les bijoux de parure pour femmes était connue à l’époque du Prophète ﷺ et ce après qu’il l’ait ordonnée dans plus d’un hadîth authentique dont j’ai cité certains dans ‘’’Âdâb Az-Zifâf’’[1] et c’est pour cela que Fâtimah bint Qays -qu’Allah l’agrée- est venue chez le Prophète ﷺ avec son collier afin qu’il en prenne la zakât et donc on peut rajouter ce hadîth à ceux-là. Peut-être qu’il y aura en cela de quoi convaincre ceux qui font toujours la fatwâ qu’il n’est pas obligatoire de donner la zakât sur les bijoux de parure et qui donc par cela empêchent les pauvres de recevoir une partie de leurs droits dans les zakâts des riches ! ‘’ [2].

Le grand savant Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- dans Ach-Charh Al-Moumti’ qui est l’explication de Zâd

---

[1] Les bienséances des noces (mariage).

[2] Silsilat Al-Ahâdîth As-Sahîhah v.6 T.2 p.1185.

Al-Moustaqnî’ rapporte cette divergence[1] et les paroles de chaque parti et les explique et en débat et dit en conclusion que les preuves de ceux qui ont l’avis que c’est obligatoire sont plus claires et plus fortes et que cet avis est aussi le plus prudent.

L’imam Cheikh ‘Abdel-‘Azîz Ibn Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- dit que la zakât sur les bijoux de parure est obligatoire même si c’est pour l’utilisation personnelle ou le prêt à autrui. Ceci bien sûr si le **nisâb** [2] est atteint et si le **hawl** est complet [3].

Doit-on considérer le poids ou la valeur du bijou pour le payement de la zakât qui est un quarantième ?

Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- dit que si le nisâb est atteint, on paye la zakât sur ces bijoux en fonction de

---

[1] V.6 p.125 et suivantes.

[2] Il a été dit précédemment que le nisâb de l’or est de 85 grammes et celui de l’argent 595 grammes.

[3] Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh ‘Abdel-‘Azîz bin Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.87, 90.

leur valeur sur le marché au moment où elle devient obligatoire c’est-à-dire lorsque chaque hawl est complet non pas selon sa valeur à l’achat et ce que la valeur au terme de chaque hawl soit supérieure ou inférieure à la valeur à l’achat [1].

Qui paye cette zakât sur les bijoux de parure de la femme ?

Si elle a de l’argent, elle peut la payer elle-même. Si elle n’a pas d’argent, la zakât peut être payée par le mari ou le père ou l’oncle ou le frère de la femme si elle est d’accord. Si elle n’a pas d’argent et que l’un de ceux précités la paye pour elle, alors c’est réglé mais si elle n’a pas d’argent et qu’aucun de ceux précités ne la paye pour elle, elle doit

---

1 Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.18 p.132.

vendre de ces bijoux de quoi pouvoir payer sa zakât [1].

Comment les employés (ayant des salaires mensuels) font pour déterminer le hawl ?

La question suivante fut posée à Cheikh 'Abdel-'Azîz Ibn Bâz qu'Allah lui fasse miséricorde : ''Je suis employé et je reçois un bon salaire -et toutes louanges reviennent à Allah- mais je ne sais pas comment payer sa zakât.

Dois-je la sortir pour chaque mois ou je dois me donner un **hawl** délimité pour tout ce que j'ai obtenu que cela soit de mon emploi ou autre ? Et si la somme se termine et que je reçois une nouvelle somme qui arrive au **nisâb,** est-ce que je dois commencer à compter **le hawl** à partir de la date de la première somme qui s'est terminée ou à

---

1 Nour 'alâ ad-darb de Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- audio n°279 disponible sur son site officiel. Voir aussi Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.18 p.138.

partir de la date d’obtention de la nouvelle somme ? ‘’.

La réponse du cheikh : ‘’Chaque fois que tu reçois une somme, le **hawl** débute avec la nouvelle somme et chaque fois que l’argent t’arrive tu mets une ligne que tu consignes par écrit et donc lorsque le **hawl** est complété sur cette nouvelle somme tu donnes la zakât sur cette somme. Donc l’argent que tu reçois au mois de Mouharram tu donneras sa zakât au mois de Mouharram (l’année d’après) et l’argent que tu reçois au mois de Safar, tu donneras sa zakât au mois de Safar (l’année d’après) et l’argent que tu reçois au mois de Rabî’ Âkhir, tu donneras sa zakât au mois de Rabî’ Âkhir etc.

Mais si tu donnes le dernier plus tôt avec le premier et que tu donnes la zakât du dernier plus tôt avec la zakât du premier, tu es remercié et il n’y a pas de mal à cela. Si tu as écrit les salaires des mois de Mouharram et de Safar et de Rabî’ Al-Awwal et de Rabî’ Al-Âkhir etc. -chaque mois étant écrit chez toi- puis que tu sortes la zakât de tous ces mois avec (la zakât de) Mouharram (qui est le

premier mois de l'année hijrî) -que tu les payes en avance avec Mouharram- il n'y a aucun mal et donc tu sors la zakât de tous les mois après la complétion du **hawl** du premier mois (le **hawl** de Mouharram). Il n'y a aucun mal à cela et c'est même mieux. Mais ce qui t'est obligatoire c'est de sortir chaque zakât en son temps, chaque fois que le **hawl** est complété pour l'argent tu sors ce qui est obligatoire en fonction de ce que tu as écrit et dont tu as compté le temps.

Mais si tu payes en avance une partie de cela avec la zakât de ce qui précède, il n'y a aucun mal comme je l'ai dit précédemment'' [1].

Le noble Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- fut également questionné de la manière suivante :

''Un homme base son revenu sur le salaire mensuel, il en dépense une partie et épargne le reste. Comment doit-il payer la zakât de cet argent ? ''.

---

1 Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.138-139.

La réponse du cheikh :

‘’Il doit consigner par écrit ce qu’il épargne de ses salaires puis paye la zakât lorsque le **hawl** est complet. Il doit payer la zakât sur chaque somme épargnée mensuellement si le **hawl** est complet. S’il donne la zakât pour le tout suivant le premier mois, alors il n’y a pas de mal et il est récompensé pour cela et la zakât à ce moment est considérée comme payée en avance sur les sommes épargnées qui n’ont pas complété leur **hawl** (année lunaire). Il n’y a pas de mal à payer la zakât en avance si la personne qui paye la zakât en voit l’intérêt quant à retarder la zakât après la complétude du **hawl**, cela n’est pas permis sauf pour une excuse légiférée comme l’absence de l’argent ou l’absence de pauvres’’ [1].

Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- fut questionné de la manière suivante : ‘’La zakât est conditionnée par la

---

1 Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh ‘Abdel-‘Azîz bin Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.36.

complétion du **hawl.** Comment alors sortir la zakât sur les salaires mensuels ?’’.

La réponse du cheikh : ‘’La meilleure des choses à ce sujet est que lorsque le **hawl** du premier salaire est terminé, il sort la zakât de tout ce qu’il possède. Donc ce dont le **hawl** s’est terminé, il aura sorti sa zakât à la complétion du **hawl** et ce dont le **hawl** ne s’est pas terminé, sa zakât aura été sortie en avance or il n’y a aucun mal à payer la zakât en avance. Mais s’il dépense tout son salaire chaque mois avant que le salaire suivant n’arrive, alors il n’a pas de zakât à payer car parmi les conditions de la zakât il y a que le **hawl** doit être complet’’ [1].

Ce qui apparaît clairement dans ces avis juridiques cités de nos savants Cheikh Ibn Bâz et Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah leur fasse miséricorde- c’est que l’employé ou le fonctionnaire qui reçoit un salaire mensuel a deux manières de payer la zakât :

---

1 Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.18 p.22.

La première : C’est de regarder le solde à la fin du mois entre ce qu’il a reçu et ce qu’il a dépensé pour obtenir ce qu’il a pu épargner. Cette somme épargnée, il faut qu’elle atteigne le **nisâb** et on commence à compter le **hawl** pour ce mois-là à ce moment-là et donc la zakât est payée à la complétude de l’année lunaire. Donc si c’est le mois de Mouharram par exemple, la zakât est dûe le mois de Mouharram de l’année suivante pour faire un an complet mais uniquement si la somme épargnée atteint le **nisâb**. Nous avons dit précédemment que le **nisâb** à prendre en considération est celui qui est inférieur entre l’argent et l’or. Nous avons aussi dit que le **nisâb** inférieur en valeur à notre époque est celui de l’argent : 595 grammes. L’employé ou le fonctionnaire s’y prend de la même manière pour chaque mois consécutif. Comme Cheikh Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- l’a dit, cette méthode peut être difficile pour certains et n’est donc pas la meilleure. Il recommande plutôt la deuxième manière :

La deuxième : Se baser sur le premier mois au cours duquel on atteint le **nisâb** pour le début du **hawl** et payer tous les mois lors de la fin du **hawl** de ce premier mois. Pour reprendre l'exemple précédent du mois de Mouharram, cela voudrait dire que la zakât sur tous les mois de l'année à partir de ce premier mois de Mouharram serait payée au mois de Mouharram de l'année suivante. Il est évident dans ce cas de figure que tous les mois après Mouharram n'auront pas complété leur année lunaire qui est le **hawl** et que donc la zakât des autres mois aura été payée avant le terme de leur **hawl** mais ceci n'est pas un problème car les deux imams Ibn Bâz et Al-'Othaymîn -qu'Allah leur fasse miséricorde- ont expliqué qu'il n'y avait aucun mal à payer la zakât en avance contrairement au fait de la payer en retard sans excuse légiférée. Il est évident que la règle du **nisâb** reste valable dans l'application de cette deuxième méthode. C'est pour cela que Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- a bien stipulé dans sa fatwâ citée précédemment que ''S'il dépense tout son salaire chaque mois avant

que le salaire suivant n'arrive, alors il n'a pas de zakât à payer car parmi les conditions de la zakât il y a que le **hawl** doit être complet''.

La zakât sur les biens à usage personnel tels la voiture, la maison (etc.)

Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- explique qu'il n'y a pas de zakât à payer sur les chevaux ou les vêtements ou les demeures s'ils sont destinés à un usage personnel car les gens les utilisent pour eux-mêmes et ne les ont pas achetés pour les vendre c'est-à-dire de les acheter aujourd'hui et les vendre demain [1]. De même si une maison (ou une voiture) est achetée et louée à autrui afin de bénéficier de l'argent obtenu par la location, il n'y a pas de zakât à payer [2] sur la maison elle-même

---

[1] Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.139.

[2] Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.165.

mais sur l'argent généré s'il atteint le **nisâb** et que le **hawl** est complet et cela revient donc aux textes généraux sur l'obligation de la zakât à payer sur l'or et l'argent ou ce qui les remplace comme le papier-monnaie si le **hawl** est complet [1].

Lorsqu'un bien est exposé à la vente, il entre dans la catégorie suivante : les biens et marchandises destinés à la vente.

La zakât des biens et marchandises destinés à la vente

Les biens et marchandises destinés à la vente sont tout ce qui est exposé à la vente quel que type que ce soit et quelle que catégorie que ce soit.

Cette catégorie de zakât est la plus générale et la plus large car y est compris les terres, les tissus, la vaisselle, les animaux et toute chose.

---

[1] Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.165.

Il y a une divergence entre les gens de science concernant l'obligation de la zakât pour cette catégorie mais Cheikh Al-'Othaymîn et d'autres savants comme Cheikh Ibn Bâz notamment -qu'Allah leur fasse miséricorde à tous- dit que l'avis que c'est obligatoire est l'avis de la majorité des savants et que c'est l'avis le plus fort et l'avis qui incombe.

Parmi les preuves citées :

1. Le fait que cela entre dans la généralité de la parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) :

   (**Et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité**). {Adh-Dhâriyât, 19}

2. La parole du Prophète صلى الله عليه وسلم à Mou'âdh Ibn Jabal -qu'Allah l'agrée- lorsqu'il l'a envoyé au Yémen : ''Fais leur savoir qu'Allah leur a prescrit une aumône sur leur argent prise de leurs riches qui sera donc donnée à leurs

pauvres'' [1]. Il a donc dit : ''Sur leur argent'' et il n'y a aucun doute que les biens exposés à la vente sont de l'argent.

Les conditions sont :

1. Les posséder par sa volonté que cela soit par l'achat ou l'acceptation de donation ou l'acceptation de cadeau ou autres. Il n'y a donc pas de zakât à payer sur les biens hérités car ils sont possédés de manière coercitive[2] et pas volontaire et ce même si l'héritier les utilise pour en tirer profit.

2. Les posséder avec l'intention de commerce et c'est que l'intention soit

---

[1] Rapporté par Al-Boukhârî n°1395 et 1457 et Mouslim n°31.

[2] C'est-à-dire que l'héritier est obligé d'accepter l'héritage et ne peut le refuser initialement et s'il veut le céder à un autre héritier ou autre, il doit d'abord le faire entrer dans ces possessions avant de le céder comme l'a expliqué Cheikh Al-'Othaymîn qu'Allah lui fasse miséricorde. Voir Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' v.6 p.142.

jointe au moment de l’acquisition et donc sort par cette condition ce qui a été acquis sans l’intention de le vendre puis la personne change d’avis plus tard et veut les vendre car cela n’est pas considéré comme marchandises ou biens destinés à la vente selon ce qui est connu du *madhhab* de l’imam Ahmad mais il y a une divergence à ce sujet et l’avis correct est qu’il y a un détail à faire à ce sujet. Exemple : Si le propriétaire achète une voiture qu’il utilise pour lui puis veut la vendre pour en faire un capital, alors la zakât est obligatoire si le **hawl** est complet à partir du moment de son intention de vendre sa voiture. Par contre s’il a une voiture qu’il utilise pour lui puis décide de la vendre pas afin de commercer mais parce qu’il ne la veut plus, alors ce n’est pas pour le commerce et donc il n’y a pas de zakât à payer. Un autre exemple de cette situation-ci c’est lorsqu’il achète une terre pour y construire puis après change d’avis et

désire la vendre et en acheter une autre, il n’y a pas non plus de zakât à payer car elle n’a pas été vendue pour le profit mais par désir de s’en débarrasser. Il y a donc une différence entre une personne qui en fait son capital afin de commercer et celle qui se sépare du bien parce qu’il ne le veut plus.

3. Leur valeur doit atteindre le **nisâb.**

Lorsque ces conditions spécifiques sont réunies en plus des conditions générales de la zakât, la zakât est payée sur leur valeur et pas en donnant une partie de ces biens car cela est plus aimé en général par les bénéficiaires de la zakât [1].

Comme la zakât est obligatoire lorsque le **nisâb** est atteint que le **hawl** est complet, la valeur à prendre en considération pour les biens destinés à la vente est leur valeur à la

---

1 Résumé d’Ach-Charh Al-Moumti’ ‘alâ Zâd Al-Moustaqnî’ de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-‘Othaymîn -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.138 à 144.

fin du **hawl** et pas la valeur à l'achat, que la valeur à la fin du **hawl** soit supérieure ou inférieure à la valeur d'achat [1].

Il n'est pas permis de retarder le payement de la zakât sauf pour ceux qui n'en sont pas capables car ils n'ont pas d'argent en dehors de ce bien.

Donc la personne qui au moment du terme du **hawl** n'a pas les moyens de payer avant de vendre son bien peut attendre de vendre son bien puis payer avec l'argent obtenu de la vente toutes les zakâts des années antérieures chaque année en fonction de la valeur du bien à la fin de leur **hawl** [2].

---

[1] Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.161.

[2] Source précédente.

Dans le cas d’une location de maison ou d’un magasin, est-ce que le hawl commence à la date stipulée dans le contrat ou au moment de la réception du loyer ?

Ce qui est à prendre en considération c’est le contrat pour le début du **hawl** car la location est établie par le contrat. Donc, si le propriétaire touche le loyer et qu’une année lunaire s’est écoulée depuis la date de début dans le contrat et si la somme atteint le **nisâb** alors la zakât doit être payée. Tandis que s’il touche le loyer (annuel) au milieu de l’année et le dépense en milieu d’année, il n’y a pas de zakât à payer.

Si par exemple le loyer annuel du magasin est de dix mille et que le propriétaire prend cinq mille en milieu d’année et les dépense, il n’y a pas de zakât à payer sur ces cinq mille car l’année lunaire depuis le contrat n’est pas complète. Tandis que les cinq mille restants qu’il prend à la fin de l’année lunaire, il doit

payer la zakât sur ces cinq mille restants car le **hawl** est complet depuis le contrat [1].

La zakât des terres

En nous basant sur ce qui a précédé, les terres achetées pour usage personnel afin d'y construire une demeure n'entrent pas dans l'obligation de la zakât.

Celles qui sont louées non plus sauf que l'argent obtenu est soumis aux règles de la zakât des revenus qui a été traitée précédemment.

Les terres qui sont achetées pour être vendues entrent dans la catégorie des biens destinés à la vente et la zakât les concernant en la calculant chaque année en fonction de la valeur sur le marché à la fin du **hawl.** La condition du **nisâb** reste bien sûr d'application.

Dans le cas où le propriétaire n'a que cette terre et n'a pas l'argent pour en payer la

---

[1] Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.18 p.19-20.

zakât chaque année, il lui est permis d'attendre de la vendre avant de payer les zakâts des années antérieures à la vente depuis l'achat en prenant en considération la valeur marchande de cette terre à la fin de chaque année pour la zakât de chaque année.

Si quelqu'un hésite et ne sait pas s'il va vendre sa terre ou pas, la zakât n'est pas obligatoire tant qu'il n'a pas l'intention catégorique de vendre sa terre. Le **hawl** commence au moment où il a l'intention de manière catégorique de la vendre [1].

Il n'y a pas de zakât pour les terres d'agriculture mais la zakât est sur les récoltes de ce qui y a été semé et pour lesquelles [2] la zakât est obligatoire comme le blé, l'orge, le mil, le grand millet etc. et pour la récolte de ce qui s'y trouve comme palmiers et

---

1 Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.167.

2 Pour rappel, nous n'avons pas traité dans ce guide pratique concis de la zakât à payer sur ce qui sort de la terre.

raisins si les récoltes atteignent le **nisâb** sinon il n'y a pas de zakât à payer [1].

La zakât des sommes prêtées à autrui

Il y a un détail à faire concernant la zakât de l'argent prêté à autrui :

Si la personne qui a emprunté l'argent est riche et généreuse, la zakât est obligatoire pour celui qui a prêté car c'est comme si l'argent était chez lui mais elle est payée lorsque la dette est récupérée (remboursée) et s'il veut, il peut déjà la payer (avant d'être remboursé) avec la zakât sur son argent. La payer après récupération est une permission tandis que la payer chaque année (avant le remboursement) avec le reste de l'argent est une vertu.

Si la personne qui a emprunté l'argent est insolvable ou quelqu'un qui tarde (tergiverse) à payer, il n'y a pas de zakât à payer et ce même si cela dure dix ans car il

---

[1] Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.170.

n'en a pas la capacité. Mais s'il la récupère, il ne paye la zakât qu'une seule fois l'année du recouvrement de la dette c'est tout et il ne doit pas payer les années antérieures [1].

Remarque importante :

Si l'argent se trouve chez celui qui l'a emprunté et a atteint le nisâb, il doit aussi payer la zakât sur cette somme empruntée si elle est restée chez lui jusqu'à ce que le **hawl** soit complet ! Par contre s'il l'a dépensé, il n'a pas à payer de zakât [2].

La zakât sur la dot promise au mariage, mais avec un payement reporté ultérieurement au mariage

La question suivante a été posée à Cheikh Al-'Othaymîn qu'Allah lui fasse miséricorde :

---

[1] Ach-Charh Al-Moumti' 'alâ Zâd Al-Moustaqnî' de Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.6 p.27.

[2] Majmou' Al-Fatâwâ de Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.53.

‘’Est-il permis de reporter le payement de la dot de la femme ? Et est-ce que c’est une dette dont il est obligatoire à l’homme de s’acquitter ? Et est-ce que la zakât doit être payée sur cette dette ? ‘’.

La réponse : ‘’La dot reportée est permise et il n’y a aucun mal en raison de la parole d’Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) : (**Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements**) {Al-Mâidah, 1}.

Or remplir fidèlement les engagements comprend de les remplir fidèlement ainsi que ce qui y a été apporté comme conditions concernant ces engagements.

Donc, si l’homme a donné comme condition de retarder la dot ou une partie de la dot, il n’y a aucun mal à cela. Cependant, cette dette arrive à terme et doit être payée si un terme connu a été établi. La dot doit être payée à ce terme. Si aucun terme n’a été établi, cette dot doit être payée lors de la séparation ou de l’annulation du mariage ou de la mort et cette dot est alors une dette du

mari qui est requise de lui lorsque le terme arrive s’il est en vie ou après sa mort comme toutes les autres dettes.

La zakât est obligatoire à la femme concernant cette dot dont le payement est reporté si le mari est aisé mais s’il est pauvre, alors la zakât n’est pas obligatoire pour la femme concernant cette dot qui est due.

Si les gens appliquaient cette affaire qui est de retarder le payement de la dot, cela faciliterait le mariage à beaucoup de gens.

Il est permis à la femme de renoncer au reste de la dot si c’est une femme sensée et sage tandis que si le mari la force ou la menace de divorce si elle n’y renonce pas, alors la dot reste due car il n’est pas permis de la forcer à y renoncer.

La zakât sur les caisses caritatives

Cheikh Ibn Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- fut questionné de la manière suivante :

‘’Nous avons à l’université du roi Sou’oud une caisse pour les élèves et c’est un genre de système financé par l’université et en prélevant une petite portion des bourses des élèves. Cette caisse sert à aider les élèves dans le besoin. Est-ce qu’il y a une zakât à payer sur les sommes disponibles dans la caisse ? ‘’.

La réponse : ‘’Il n’y a pas de zakât à payer sur l’argent de la caisse citée ni sur les caisses similaires car c’est de l’argent qui n’a pas de propriétaire mais de plus qui est destiné à faire le bien comme les autres sommes d’argent qui sont des legs pieux pour faire le bien’’ [1].

La zakât sur les caisses communes d’entraide

Il n’y a pas de zakât à payer sur les caisses communes d’entraide.

---

[1] Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh ‘Abdel-‘Azîz bin Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.37-38.

Cheikh Ibn Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- fut questionné de la manière suivante :

‘’S’il y a un groupe de gens dont chacun paye une somme d’argent et qu’ils épargnent cet argent afin d’en profiter lorsque certains sont touchés par des accidents -qu’Allah fasse que cela n’arrive pas- et dont ils besoin dans leurs affaires générales et que le hawl de ces sommes est complet, y a-t-il une zakât à payer ? ‘’.

La réponse :

Cet argent ainsi que les sommes d’argent similaires que les gens donnent pour l’intérêt général et l’entraide dans le bien entre eux, il n’y a pas de zakât à payer car ces sommes sont sorties de leur possession en cherchant par cela la Face d’Allah et car leur utilité est partagée par les riches et les pauvres parmi eux et afin de remédier aux calamités qui les touchent. Ces sommes sont considérées comme étant sorties de leur possession et ont le jugement des aumônes collectées afin

de les dépenser dans ce pour lequel elles ont été données’’ [1].

Le jugement de déduire la dette d'une personne insolvable (en difficulté de remboursement) du montant de la zakât à acquitter obligatoirement

Est-il permis de déduire le montant d'une dette, d'une personne insolvable, du montant de ma zakât obligatoire, et si la réponse est oui, quelles sont les conditions requises, et est-ce permis, si (l'endetté) insolvable ne fait pas la prière ?

La réponse du grand savant Cheikh ‘Abdel-‘Azîz bin Bâz qu’Allah lui fasse miséricorde :

Il n'est pas permis de déduire la dette du montant de la zakât mais on accorde un délai à l'insolvable.

Quant à considérer les dettes que les personnes insolvables lui doivent comme

---

[1] Majmou’ Al-Fatâwâ de Cheikh ‘Abdel-‘Azîz bin Bâz -qu’Allah lui fasse miséricorde- v.14 p.38.

faisant partie de la zakât, alors non. Ceci est une protection de ses biens, car on craint qu'il perdre cet argent qui est chez l'insolvable et il le protège donc ainsi.

La zakât est un don. La zakât est une donation, il donne de ses biens en sa possession. Quant à la dette que lui doit cette personne insolvable, un délai lui est accordé jusqu'à ce qu'Allah lui permette de la rembourser, car Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : (**Si (l'un de vos débiteurs) est dans la gêne, accordez-lui un délai jusqu'à ce que sa situation s'améliore**) [1].

Il n'est pas permis alors de la transformer (la dette) en zakât.

Si ce dernier (l'insolvable) ne fait pas la prière, on ne lui donne pas la zakât, car le délaissement de la prière est une mécréance -nous demandons à Allah de nous en préserver- sauf s'il fait partie de ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam) parmi les

---

[1] Al-Baqarah, v.280.

chefs de tribus, les grands dont on espère, à travers leur Islam ou le raffermissement de leur foi, l'Islam de leurs semblables et le raffermissement de leur foi et qu'ils soient pris comme modèles.

En effet, Allah a prescrit la zakât pour cette catégorie (ceux dont les cœurs sont à gagner à l'Islam) dans le cas où ils sont obéis (au sein des leurs) parmi les chefs et les notables dont on espère, à travers leur Islam, l'Islam de leurs semblables, et également le raffermissement de leur foi et de la foi de leurs semblables [1].

---

1 Source : Le site officiel du cheikh qu'Allah lui fasse miséricorde.

TABLE DES MATIERES

Guide pratique concis : Quelques règles de Zakât Al-Mâl en Islam

Zakât Al-Mâl :

Introduction..13

`~`

La zakât sur l'argent, l'or et l'argent liquide..19

La zakât sur les bijoux de parure (al-houlî)..25

Comment les employés (ayant des salaires mensuels) font pour déterminer le **h̲awl**?...28

La zakât sur les biens à usage personnel tels la voiture, la maison (etc.).........................36

La zakât des biens et marchandises destinés à la vente..37

Dans le cas d'une location de maison ou d'un magasin, est-ce que le **h̲awl** commence à la date stipulée dans le contrat ou au moment de la réception du loyer ? 43

La zakât des terres....................................44

La zakât des sommes prêtées à autrui........46

La zakât sur la dot promise au mariage, mais avec un payement reporté ultérieurement au mariage..48

La zakât sur les caisses caritatives.............50

La zakât sur les caisses communes d’entraide..51

Le jugement de déduire la dette d'une personne insolvable (en difficulté de remboursement) du montant de la zakât à acquitter obligatoirement..........................53



GUIDE CONCIS SUR ZAKÂT AL-MÂL

La zakât est l'un des piliers de l'Islam et l'une de ses immenses bases comme cela est montré par les preuves du Coran et de la Sounnah.
Allah Le Très-Haut l'a citée jointe à la prière à 82 endroits dans le Coran, ce qui indique sa grande importance et la complétude de son lien avec la prière et le rapport étroit entre les deux.

Ce guide concis n'a pas pour objectif de traiter ce sujet d'une si grande importance et si vaste de manière exhaustive mais plutôt de faciliter au public francophone la pratique de ce pilier pour les catégories de biens qui touchent la majorité des gens vivant en Occident.





Email: **spfbirmingham@hotmail.fr** | Website: **www.spfbirmingham.com**

2€